



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 février 2024
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-septième session

Vienne, 14-22 mars 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019

Allemagne, Pérou et Thaïlande : projet de résolution

Célébration du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif : mise en œuvre effective et perspectives

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/196 du 18 décembre 2013,

Soulignant que, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées, et que les mesures adoptées doivent respecter les droits humains fondamentaux et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles – lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire – ainsi que de la protection de l'environnement,

Se déclarant préoccupée par le fait que les cultures, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis de manière rapide et efficace,

Réaffirmant qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris ceux qui relèvent du domaine du développement, devraient être exécutés

* E/CN.7/2024/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.



conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée, rappelant les objectifs de développement durable et tenant compte de la situation spécifique des pays et régions,

Réaffirmant également que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues, qu'il est l'un des éléments clés des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un développement durable au sein des sociétés,

Constatant les progrès et les apports des programmes de développement alternatif pour ce qui est de lutter contre les vulnérabilités humaines, y compris la pauvreté, le chômage, le manque de perspectives, la discrimination et l'exclusion sociale, et de se renforcer mutuellement avec les mesures prises pour atteindre les objectifs de développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030³,

Rappelant toutes les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies relatives au développement alternatif, notamment toutes celles qu'elle a adoptées,

Réitérant son engagement à respecter, à protéger et à promouvoir tous les droits humains, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues,

Rappelant le Programme 2030, et insistant sur le fait que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable qui sont en rapport avec la question du développement alternatif, laquelle relève de son mandat, et que les efforts déployés pour atteindre ces objectifs et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec satisfaction de la réunion d'experts sur le développement alternatif qui s'est tenue à Lima les 11 et 12 octobre 2023, sur le thème de la conjugaison des efforts internationaux dans le domaine du développement alternatif, et de ce qu'elle a apporté en matière de développement alternatif, ainsi que du programme des manifestations organisées à l'occasion du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, en marge de la première réunion intersessions de sa soixante-sixième session, tenue du 23 au 25 octobre 2023,

Prenant également note avec satisfaction de l'annonce par le Gouvernement thaïlandais de la prochaine conférence internationale qui se tiendra en Thaïlande en 2024, sur le thème des mesures pouvant être prises pour permettre au développement alternatif de relever les défis mondiaux conformément aux objectifs de développement durable, et qui offrira l'occasion à toutes les parties intéressées de renforcer la collaboration en matière de développement alternatif,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du fascicule 5 (Drogues et environnement) du *Rapport mondial sur les drogues 2022*⁴, dont l'objet est de brosser un tableau général de l'état actuel de la recherche concernant les conséquences

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Publication des Nations Unies, 2022.

directes et indirectes qu'ont sur l'environnement la culture de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues, la fabrication de drogues et les infractions connexes, y compris les évolutions régionales, ainsi que les actions antidrogues, et des conclusions du fascicule 2 du *Rapport mondial sur les drogues 2023*⁵ sur le lien entre les drogues, les crimes qui portent atteinte à l'environnement et la criminalité convergente dans le bassin amazonien,

1. *Se félicite* de la célébration, en 2023, du dixième anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encourage vivement les États Membres, les organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées à poursuivre et à élargir l'application desdits principes directeurs, notamment par la promotion de partenariats entre eux et la mise en commun des données d'expérience acquises, des meilleures pratiques suivies et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de projets et de programmes de développement alternatif ;

2. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées à envisager de participer activement à la conférence internationale consacrée aux mesures pouvant être prises pour permettre au développement alternatif de relever les défis mondiaux conformément aux objectifs de développement durable, qui sera accueillie par le Gouvernement thaïlandais en 2024, de façon à mettre en commun les connaissances et l'expérience en matière de développement alternatif en vue d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir des solutions économiques de remplacement viables au moyen de programmes de développement alternatif complets et inclusifs, en intégrant des mesures de protection de l'environnement appropriées, afin d'accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées à continuer de tenir compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, instrument essentiel à la mise en place de mesures efficaces et durables axées sur le développement, afin de faire face aux difficultés et aux tendances liées à la drogue ;

5. *Encourage* les États Membres à examiner et à traiter, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, les effets néfastes sur l'environnement de la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants, qui peut provoquer la déforestation et la pollution des sols et des eaux, et à saisir les possibilités qu'offre le développement alternatif en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de l'environnement et la protection de la biodiversité ;

6. *Encourage également* les États Membres, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, à prendre systématiquement en considération les questions de genre et à veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, et à mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles eu égard à la question des cultures illicites et autres activités liées à la drogue en zones urbaine et rurale ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à prendre en compte, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, les droits fonciers et autres ressources de gestion foncière apparentées, y compris ceux des populations autochtones et des

⁵ Ibid., 2023.

communautés locales, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, conformément à leur droit interne ;

8. *Encourage* les États Membres à faire participer, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, les populations autochtones et les communautés locales touchées par les cultures illicites à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à promouvoir un développement alternatif durable, dans le respect de leur culture, de leur savoir et de leurs traditions ;

9. *Encourage également* les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir des programmes de développement alternatif propres à aider les populations touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues et par d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et à développer, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits légaux mais aussi des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales, ainsi que l'infrastructure voulue et des conditions favorables, en utilisant les meilleures pratiques et les enseignements tirés des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

10. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes concernées à débattre et à formuler des recommandations, aux prochaines réunions d'experts sur le développement alternatif et à d'autres réunions internationales pertinentes, sur le renforcement de l'application, effective des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, ainsi que sur leur éventuelle révision et les perspectives les concernant, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes, des bonnes pratiques et des décisions prises par la Commission des stupéfiants et d'autres organismes compétents des Nations Unies ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.